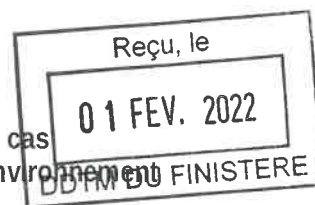




PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement



Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Thierry ALEXANDRE directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE, directeur régional adjoint chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-009265 relatif au projet de mise en valeur des espaces naturels, sur le territoire de la commune de Ouessant, déposé par la Commune de Ouessant, reçu et considéré complet le 9 septembre 2021 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 14° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- réalisation d'aménagements légers sur 6 sites littoraux répartis autour de l'île en vue de la canalisation de la fréquentation par les voitures, cycles et piétons.

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein du site Natura 2000 d'Ouessant Molène et de la réserve de biosphère UNESCO des îles et mer d'Iroise ;
- au sein du site classé de l'île d'Ouessant.

Considérant que :

- les aménagements sont légers et affecteront peu la perception paysagère des sites concernés ;
- les aménagements sont de nature à favoriser la conservation des habitats et espèces patrimoniales ;
- des mesures d'évitements géographiques (évitement des stations d'espèces patrimoniales) et chronologiques (travaux réalisés hors des périodes sensibles pour les oiseaux nicheurs) permettent de limiter les potentielles incidences négatives marginales du projet.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de programme de mise en valeur des espaces naturels à Ouessant (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

**Aurélie
MESTRES
aurelie.mestres**

Signature numérique
de Aurélie MESTRES
aurelie.mestres
Date : 2021.10.14
10:09:55 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEV
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

